DUCTEURS
ntréal
E

30½c la livre.
30½c la livre.
29½c la livre.
26½c la livre.

15½c la livre.
15½c la livre.
14½c la livre.

.00 à $12.00 la tonne
.00 à $11.00 la tonne

.....54c la douzaine
.....48c la douzaine
.....42c la douzaine
.....34c la douzaine

$1.65 à $1.80 le gallon
$1.55 à $1.65 le gallon
$1.40 à $1.50 le gallon
$1.25 à $1.35 le gallon

16c à 16½c la livre
14½c à 15½c la livre
14c à 14½c la livre
13c à 13½c la livre
.. $1.50 par 90 lbs
.. $1.35 " 90 lbs
.. $1.55 " 90 lbs

DENTISTES
S HOULE & LAFOREST
HIRURGIENS DENTISTES
Extraction des dents et nerfs dentaires absolument sans douleur.
Joseph, - - - Québec.

aches Holstein ainsi que veaux des du mois de mai. Ces animaux sont é que je vendrais à de très bonnes qu'une terre à bois située dans la te-Marie Salomée de la contenance pent sur trente. Pour plus amples s'adresser à Victorien Célinent, h, Cté Joliette, P. Q. B-44

AYRSHIRES très beaux veaux du deux sexes, accréditée, mères tes-gras; quelques taures et vaches à r Oxford de deux ans, béliers de trois étoiles, agnelles et brebis plus at d'un bélier importé en 1923 par de la Province. Cochets P. R. B. et poules $1.50. Satisfaction assu-ard, R.R. 1 St-Léon, Cté. Maski-41-42 x09

ELLES A VENDRE

TES LEGHORN Blanches prove-ales du concours de ponte. Record aussi cochets. Pour prix s'adresser à elle, St-Paul l'Ermite, P. Q. 41-42 P 05

—Cochets R. I. R. et P. R. B. pro-s qui ont pondu 200 œufs et plus. 7.00 pour deux. Aussi 175 belles B. éclos 10 avril, ont déjà com-, proviennent de poules avec record 0 œufs. Prix: $2.00 l'unité; 10 pour $35. Beau cochet gratis avec cha-poulettes. Dépêchez-vous et écrivez , le nombre est limité. L'argent doit commande, ou l'expédition se fait Avicole de Bellevue, Boîte 51, St-Beauce, P. Q. 44-Po11

—Sujets d'élite sélectionnés pour la Plymouth Rock barrés. Rhode Wyandotte blancs cochets et pou-rticles d'aviculture mentionnez vos e Avicole de Lavaltrie. Lavaltrie, . Q. xo5 J. N. O.

15 poulettes Plymouth Rock barrés R. I. R. c. s. de race pure, éclos à $2.00 l'unité, 50 cochets dans les $3.00 et $5.00 l'unité. Jeune mâle 00. Satisfaction garantie ou argent ntaine, St-Guillaume d'Upton, P. Q. 44-46 P56

cochets et poulettes d'avril et mai oules enrégistrées ayant pondu 201 res sélectionnées nid trappe ayant 5. Nombre de poulettes limité 50. d, Ferme Avicole, Pont Rouge, P.Q. 44-46 x09

Poulettes Leghorn, Cochets Rhode rds Pékin, $1.50 l'unité. Canards acun. Livraison en octobre. Frères , Arthabaska, Québec. 42-43 P05

—Beaux cochets Rhode Island Rou-nant de poules enrégistrées, n s en veloppés, poids six livres et dont a ssi autres cochets. Satisfaction ga-nt remis, prix raisonnable. Antoine ville, Cté Arthabaska, P. Q. 42-44 x 05

—Volailles vivantes (vieilles poules, (broiler) Œufs frais, beurre de lai-pouvez expédier en toute sûreté à Gunn, Langlois & Cie., Limitée, 6. J.N.O. X 05

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE PONT.—(Réponse à J. T.)—**Q. Le conseil municipal d'une paroisse a passé une résolution à l'effet de mettre un pont à la charge d'un rang. Jusqu'ici le pont était à la charge de la paroisse, et il n'a pas été verbalisé. La corporation municipale a-t-elle ainsi le droit de mettre tous ces travaux à la charge d'un petit nombre de contribuables?**

R. Il nous semble qu'en principe le conseil municipal a le droit de mettre à la charge de tous les contribuables d'un rang un pont municipal qui se trouve dans les limites de ce rang. L'article 613 du Code municipal insiste sur le point qu'à défaut de procès-verbal ou de règlement, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables compris dans le rang; et ceux des ponts situés sur des routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

A PROPOS DE CHEMIN.—(Réponse à H. D. C.)—**Q. Entre deux terres se trouve un morceau de terrain laissé pour un chemin qui ne s'est jamais construit. A qui appartient ce dernier terrain?**

Mon terrain se trouve près d'un chemin et les arbres voisins causent beaucoup de dommages à mes récoltes. Ai-je le droit de faire couper quelques-uns de ces arbres qui me nuisent?

R. En vertu de l'article 467 du Code municipal le terrain provenant d'un chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché. Peut-être le même principe peut-il s'appliquer au cas qui nous est soumis, s'il y a plus de trente ans que la servitude n'a pas été exercée.

Dans le cas où le découvert est nécessaire à un terrain en culture, l'art. 195 du Code municipal permet au propriétaire qui a lieu de s'en plaindre de demander à l'inspecteur agraire d'intervenir et d'ordonner à qui de droit d'abattre les arbres nuisibles le long du terrain en culture qui est affecté.

RESPONSABLE.—(Réponse à E. C.)—**Q. J'ai une fille qui travaille à la ville dans une maison privée. En travaillant, elle s'est démis un genou et elle a dû être transportée à l'hôpital. Depuis cette époque ses patrons la garde chez eux et lui donne les soins nécessaires pour la rétablir suffisamment pour qu'elle puisse revenir à la maison. Suis-je responsable des frais encourus par cet accident?**

R. D'abord il faudrait savoir si la jeune fille a 21 ans ou moins. Dans le cas où l'enfant est majeur, il est évident que le père ne peut être responsable d'une dette alimentaire ou autre contractée par son enfant. Dans le cas de minorité, il en est autrement; mais dans le présent cas il ne nous paraît pas que le père puisse être tenu responsable. Si les patrons se sont chargés des soins à donner à la jeune fille en service chez eux, sans en parler à son père; c'est qu'ils veulent reconnaître ainsi les services que la jeune fille leur a rendus ou bien, parce qu'ils savent être coupables de négligence en rapport avec l'accident qui s'est produit. Il ne faut pas oublier que si un domestique ne peut réclamer en vertu de la Loi des Accidents du travail, il peuvent le faire en vertu du droit commun en prouvant négligence de la part de leur employeur.

BILLOTS SUR LES RIVES.—(Réponse à A. J.)—**Q. Je suis possesseur d'un lot sur une rivière et mon contrat ne mentionne aucune restriction quant au droit de pêche, il existe une compagnie qui fait le flottage du bois sur cette rivière et qui laisse ses billots séjourner sur le rivage de la rivière en face de ma propriété, ce qui m'empêche de faire la pêche lorsque je le désire. Puis-je obliger la dite compagnie à enlever son bois ou puis-je le retenir si la compagnie le laisse sur mon terrain malgré ma permission.**

R. Il n'y paraît pas y avoir de doute quant au droit de notre correspondant à pêcher dans la rivière, pas plus qu'on ne peut douter du droit qu'a une compagnie de faire le flottage du bois sur ce cours d'eau. Cependant, si la compagnie laisse séjourner son bois sur le rivage dans la propriété d'un riverain, elle est responsable des dommages qu'elle peut y causer; de plus, si la compagnie laisse séjourner son bois sur le terrain d'un propriétaire ou sur les grèves voisines d'une rivière flottable jusqu'au premier jour de juin. Le propriétaire ou le possesseur de ce terrain ou de ces grèves peut haler ou faire haler ce bois, le mettre en sûreté et après avis le faire vendre aux enchères publiques et retenir sur le prix tous les dommages qu'il a subis et les frais de vente et d'avis ainsi que les frais de halage s'il y en a.

ESSEYEZ

MURINE
POUR LES YEUX

IRRITÉES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à
MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

TAXE SUR LES CHIENS.—(Réponse à M.G.)—**Q. Le conseil d'une municipalité de village a-t-il le droit de faire payer la taxe sur les chiens des propriétaires ou occupants de la municipalité même lorsque ceux-ci n'offrent aucun danger pour le public?**

R. L'article 406 du Code municipal donne ce droit aux municipalités. La corporation peut passer un règlement imposant une taxe de pas plus de deux piastres à tout propriétaire de chien gardé dans la municipalité et une amende à tous ceux qui contreviennent à ce règlement. Peu importe d'ailleurs que les chiens soient ou non inoffensifs, ils tombent sous le coup du règlement.

VENTE SANS CONTRAT.—(Réponse à H. V.)—**Q. Il y a près de cinq ans mon père a vendu un emplacement moyennant un certain prix à un individu, mais il n'y a pas eu de contrat de fait et aucun paiement n'a été exécuté par l'acheteur. Après la mort de mon père, je suis devenu son héritier; j'ai demandé à l'acheteur, qui avait construit une maison sur l'emplacement en question, de passer un contrat constatant la vente de ce terrain et de payer le prix de vente mais ce dernier refuse et de signer le contrat et de payer le prix convenu. Quels sont mes droits?**

R. Se basant sur l'article 418 du Code civil, nous croyons que notre correspondant peut forcer le propriétaire à lui payer le prix de vente et les intérêts de la somme convenue, mais nous ne croyons pas que le vendeur puisse reprendre le terrain à moins de se le faire adjuger sur une vente par adjudication, après avoir obtenu jugement contre son débiteur.

A PROPOS DE MACHINE.—(Réponse à J. C.)—**Q. Quatre cultivateurs ont acheté en commun un certain nombre de machines aratoires devant servir à la culture de leur terre respective. Une couple de ces cultivateurs ont quitté leur terre et un autre ne se sert pas des machines depuis plusieurs années. Ce dernier a-t-il perdu ses droits sur les machines? Le père de l'un des acheteurs a-t-il le droit de se servir des machines au paiement desquelles son fils a contribué?**

R. Tous les co-acheteurs des machines gardent leurs droits sur ces instruments aussi longtemps qu'ils n'ont pas vendu leur part à leur co-associés ou à de tierce-personnes. Les co-propriétaires peuvent même, croyons-nous, permettre l'usage de ces machines à quiconque pourvu que qu'aucune convention au contraire n'ait été faite entre les intéressés.

RESPONSABILITE DU JOURNAL.—(Réponse à K. A. M.)—**Q. Un journal est-il responsable des annonces qu'il publie lorsque celles-ci sont faites dans le but d'exploiter le public qui y fait confiance?**

R. Evidemment, il ne peut y avoir responsabilité de la part d'un journal qui publie de bonne foi des annonces qu'il croit sincères et honnêtes. A moins de complicité de fraude, il est irresponsable des conséquences de ces annonces, et le seul recours de la victime est de s'adresser à un magistrat de police et de le requérir d'émettre un mandat contre les auteurs véritables de la fraude.

CHIENS ET MOUTONS.—(Réponse à M. J.)—**Q. Notre conseil municipal a passé un règlement imposant une taxe le $1.50 pour chaque chien se trouvant dans la municipalité et obligeant les propriétaires de chiens à garder leurs animaux sur leur terrain et à ne pas les laisser sortir sans surveillance. Or le conseil n'a rien fait pour faire observer ce règlement et, comme conséquence, plusieurs de mes moutons ont été dévorés par les chiens. Ai-je un recours en dommages contre la municipalité?**

R. Nous ne croyons pas qu'il existe un recours en dommages contre la municipalité qui néglige de faire respecter un règlement à moins qu'il ne s'agisse des chemins qui sont sous sa surveillance. Peut-être existerait-il une amende et encore; car le conseil peut alléguer qu'il n'a pas eu connaissance des infractions au règlement en question.

Nous croyons que le mieux est de faire signer une requête par vingt-cinq contribuables à l'effet de passer un règlement pour indemniser les propriétaires de moutons lorsque ceux-ci ont été étranglés par des chiens inconnus.

En outre nous conseillons de demander l'amendement du règlement et d'y insérer que les propriétaires de chiens devront garder ceux-ci muselés; ce que la municipalité a le droit de faire en vertu de l'article 406 du Code municipal.

CHEMIN VERBALISE.—(Réponse à H. F.)—**Q. Il existe une route le long de ma terre, cette route, construite pour partie avec l'argent du gouvernement. L'année dernière le conseil municipal a fait verbaliser ce chemin et le procès-verbal déclare qu'il devra être construit une "culvert" pour faciliter l'écoulement des eaux. Or, cette dernière construction n'a pas été faite suivant la décision du procès verbal, et j'en souffre des dommages considérables dans mes terres en culture. Puis-je obliger la corporation à exécuter le procès verbal qu'elle a adopté? Le Conseil prétend n'avoir aucune obligation vu que le chemin en est un de colonisation.**

R. Il y a deux opinions contraires au sujet de la responsabilité de l'entretien des chemins de colonisation. Quelques-uns prétendent que la municipalité qui entretient un tel chemin est responsable du bon état dans lequel il doit être maintenu; d'autres, que la corporation municipale n'est responsable du bon entretien du chemin que lorsque un octroi en conseil le lui a attribué. Mais, dans le présent cas, nous sommes portés à conclure à la responsabilité par le fait que le chemin a été verbalisé et le procès verbal adopté par le conseil.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

COMMUNAUTE DE BIENS.—(Réponse à J. P.)—**Q. Je suis marié en communauté de biens et n'ai pas fait de testament. J'ai eu des enfants d'un premier mariage, et depuis mon second mariage j'ai donné ma terre et mon roulant à mon fils, à condition qu'il nous fournisse les choses nécessaires à la vie à ma femme et à moi. J'ai prêté plusieurs sommes d'argent qui m'appartenaient en propre. Ma femme a-t-elle le droit de réclamer la moitié de son argent, et peut-elle faire un testament pour disposer de sa part de communauté? Puis-je exiger que ce testament soit fait au dernier vivant entre nous. Si je passais mon argent au nom d'une autre personne, ma femme pourrait-elle tout de même réclamer sa part?**

R. La communauté légale existe en l'absence de contrat de mariage. Advenant la mort de l'un des époux mariés en communauté de biens, après le paiement des dettes, tous les biens, meubles ou immeubles se séparent pour moitié entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé. Pendant que la communauté existe, c'est-à-dire alors que les deux époux sont vivants, le mari est le chef de la communauté, et il peut disposer des biens de celle-ci à son gré; quant aux immeubles, (maisons, fonds de terre etc.) il peut s'en départir même par donation, pourvu que ce soit sans fraude. Nous croyons qu'une donation faite à un des enfants ne peut être considérée comme faite en fraude des droits de la communauté. Quant à l'argent, le chef de la communauté peut en faire ce qu'il veut, le dépenser et même le prodiguer, sans que la femme puisse s'en plaindre. Mais reste toujours la question que le mari ne doit pas agir dans le but de frauder sa femme de ses droits légitimes dans la communauté.

En ce qui concerne le testament, il est bon de rappeler que chacun est libre de le faire et que la femme ne peut jamais être forcée à faire son testament en faveur de son mari, pas plus d'ailleurs qu'en faveur de ses enfants.

EFFETS DU JUGEMENT—(Réponse à N. L.)—**Q. Un créancier peut-il obtenir jugement contre son débiteur, pour une somme de moins de $30.00, et pendant combien d'années ce jugement a-t-il effets?**

R. On peut prendre jugement pour n'importe quelle somme, mais il est bon de mentionner ici s'il s'agit d'une somme de moins de $25.00 le défendeur n'est pas obligé de payer les frais d'avocat; il ne paye que les frais de l'huissier et les déboursés de la Cour.

Ajoutons que tout jugement est en force pendant trente ans, et que durant ce délai, on peut toujours faire émettre une saisie pour vendre les biens meubles ou immeubles de son débiteur.

VACCINATION.—(Réponse à E. D.)—**Q. Le règlement provincial d'hygiène dit que: "Toute personne ayant charge d'une école doit refuser d'admettre dans l'institution tout élève qui ne fournit pas un certificat médical établissant qu'il a subi l'épreuve de la vaccination antivariolique, ou d'insusceptibilité à prendre le vaccin, l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans". Est-ce que l'instituteur doit exiger que tous les enfants vaccinés depuis plus de sept ans subissent de nouveau l'épreuve du vaccin, ou si cela ne regarde que les enfants sur qui le vaccin n'a pas eu d'effets?**

R. Nous croyons que ce règlement d'hygiène s'applique à tous les enfants, sans distinction peu importe que la vaccination ait eu ou non son effet sur l'élève. Il paraît que la science médicale établit que le vaccin n'a plus d'efficacité sept ans après son application.

FRAIS ET HONORAIRES DE CAUSE.—(Réponse à T. L.)—**Q. J'ai eu gain de cause dans une action en dommages, mais le montant que j'ai retiré est de beaucoup inférieur au montant de l'action, telle qu'intentée. Aussi, mon procureur me charge la différence des frais qui s'élèvent à une somme assez élevée. Je lui ai payé, en acompte sur la somme jusqu'à concurrence du capital auquel le défendeur a été condamné. J'ai demandé à mon procureur de collecter ce dernier montant et de le garder comme solde de ma dette, mais il me réclame tout le montant, et me déclare qu'il me fera remise de l'argent que lui payera le défendeur. Suis-je obligé de payer?**

R. Il est évident qu'un créancier ne peut être obligé d'accepter en paiement d'une dette, le transport d'une créance quelle qu'elle soit. Cependant, je dois dire que beaucoup de procureurs le font pour accommoder leurs clients.

D'un autre côté nous conseillons à notre correspondant de régler son compte en entier, car il pourrait être poursuivi, s'il refusait de le faire.

CLOTURE PRES D'UN CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à G. G.)—**Q. Je veux clôturer mon terrain sur le long de la route. Le conseil municipal ne veut payer que la moitié de la broche, et seulement pour un seul côté de la route. J'ai du terrain des deux côtés. Il faut que je fasse à part de cela tout le travail et que je fournisse les piquets nécessaires. Est-ce selon la loi?**

R. Lorsque notre correspondant parle de route, nous supposons qu'il s'agit bien d'une route et non pas d'un chemin de front. Or l'article 474 du code municipal dit que: Sur un chemin de front qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

S'il s'agit d'une route divisant un terrain en deux parties, le propriétaire ne doit pas avoir plus de clôture qu'avant l'établissement de cette route. Donc de deux choses l'une, ou bien il s'agit d'une route suivant la ligne du terrain, et alors, il nous paraît que la corporation doit faire la moitié des clôtures de chaque côté de la route; ou bien il s'agit d'une route séparant les terrains en deux parties, et alors, la corporation doit construire une clôture sur un des côtés de la route, et contribuer pour la moitié à la construction de la clôture, de l'autre côté. Cette loi est générale dans toute la province de Québec.

REGLEMENT DE SUCCESSION.—(Réponse à F. C.)—**Q. Mon père m'a donné, par acte passé devant notaire, la terre que j'occupe actuellement mais à condition de payer certains droits à mes sœurs. Il m'a donné un chèque à chacune d'elles. Est-ce qu'il me faut une quittance de chacun des héritiers ou si une quittance du tuteur est suffisante pour faire disparaître ces charges sur la propriété?**

R. Le tuteur ne possède qu'un droit de simple administration; il peut donner une quittance lorsqu'il agit comme administrateur. S'il s'agissait en l'espèce d'une simple somme d'argent payable en vertu d'une clause du testament, nous croyons que le tuteur peut donner une clause valable pour faire payer l'hypothèque garantissant le paiement de la somme. Cependant si quelques-uns des héritiers sont devenus majeurs depuis le paiement de la somme, notre correspondant doit avoir une quittance de ces héritiers.

RESPONSABILITE DE LA CORPORATION.—(Réponse à M. S.)—**Q. Une institutrice n'a pas été congédiée suivant le code scolaire, bien que les commissaires et syndics aient passé une résolution à cet effet, et donner des ordres au secrétaire-trésorier. Qui est responsable des dommages subis?**

R. Nous sommes d'opinion que c'est la commission scolaire qui est responsable, mais il nous paraît qu'elle peut à son tour revenir contre l'officier en défaut et lui faire rembourser l'argent qu'elle a ainsi payé. Quant au droit de réclamer le salaire pour l'année courante, il ne nous paraît pas y avoir de doute, puisque l'article 2719 du code scolaire déclare réengager pour l'année scolaire suivante les instituteurs qui n'ont pas reçu leur avis avant le 1er de juillet suivant immédiatement l'année scolaire. De plus, il a été décidé par la Cour d'Appel qu'un instituteur qui n'a pas reçu l'avis exigé par la loi, et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement a droit à son salaire pour l'année suivante, et que les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation, en lui offrant une autre école.

VENTE POUR TAXES.—(Réponse à A. B.)—**Q. Un conseil municipal a fait vendre un lot sur lequel l'occupant ne possédait pas le droit d'occupation ni billet de location, parce qu'il ignorait ce fait. Un adjudicataire a payé les taxes et obtenu du conseil de comté une promesse de vente en bonne et due forme, il réclame aujourd'hui cependant, prétendant que la vente est illégale et nulle. Que devons-nous faire?**

R. S'il est vrai qu'une corporation municipale peut taxer l'occupant d'un lot du gouvernement même si ce dernier ne possède pas de billet de location ou de droit d'occupation, il reste également vrai que la couronne ne peut être obligée de payer ces arrérages de taxes. Conséquemment, la vente nous paraît nulle en effet, et nous croyons que l'adjudicataire a le droit de se faire rembourser la somme. Mais la corporation municipale a toujours le droit de prendre action pour ses arrérages de taxes, s'il n'y a pas plus de trois ans que ces taxes sont échues et exécutées sur les biens meubles et le salaire de son débiteur, s'il ne possède pas d'autres valeurs.

Gratis! LIVRES DE COMPTES POUR FERME ET BESTIAUX

Ce précieux livre fut compilé dans le but d'annoncer les SALOPETTES CARHARTT—les meilleures salopettes de fermiers de l'univers. Un fermier écrivit qu'il n'accepterait pas dix dollars pour son livre. Ecrivez aujourd'hui pour le vôtre.
HAMILTON CARHARTT COTTON MILLS Ltd.
Plus de vingt mille agences TORONTO.

21

21

21